MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maître d'Ouvrage :

Ville de Hagondange
Place Jean Burger
BP 80142
57304 HAGONDANGE

MOSELLE

Objet du Marché :

Requalification de la rue Paul Vaillant Couturier

:

MAITRE D'ŒUVRE :
I.T.B.
21 rue Roederer
57070 Metz
Tél : 03 87 16 29 45
Fax : 03 87 57 54 65

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES - INTERVENANTS

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

1-2 Tranches et Lots

1-3 Forme et durée (marchés à bons de commande)

1-4 Travaux intéressant la défense - Contrôle des prix de revient

1-5 Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération

1-6 Contrôle technique

1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé

1-8 OPC

1-9 Sous-traitance

1-10 Co-traitance

1-11 Ordre de service

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1 Pièces contractuelles

2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

3-2 Tranches conditionnelles

3-3 Répartition des dépenses communes de chantier

3-4 Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes- Travaux en régie

3-5 Variation dans les prix

3-6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3-7 Mode de règlement

Article 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 Délai d'exécution des travaux

4-2 Prolongation du délai d'exécution

4-3 Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

4-6 Pénalités particulières (infrastructures)

4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

4-8 Pénalités diverses

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie

5-2 Avance forfaitaire

5-3 Avance facultative

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

6-1 Provenance des matériaux et des produits

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

7-3 Levé topographique

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9-2 Réception

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

9-4 Documents fournis après exécution

9-5 Délais de garantie

9-6 Garanties particulières

9-7 Assurances

9-8 Résiliation

Article 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales – Intervenants

LE CCAG TRAVAUX (arrêté du 8 septembre 2009) EST APPLICABLE

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Ville de Hagondange

Requalification de la rue Paul Vaillant Couturier.

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Hagondange jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Tranches et Lots

Le marché n'est pas décomposé en tranche.
Il est composé de :

LOT 01 : Enfouissement des réseaux secs et éclairage public
LOT 02 : Aménagement de la voirie

1-3-Forme et durée (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-4-Travaux intéressant la défense- contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre, ITB 21 rue Roederer 57070 Metz est chargé d'une mission de conduite des projets de la conception à la réception des travaux.

1-6-Contrôle technique

Sans objet.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

A préciser ultérieurement
Le détail de cette mission est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-OPC

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 EUROS TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 2.4 du CCAG.

En cas de sous-traitance à un transporteur routier, celui-ci devra faire l'objet d'un agrément conformément à l'article 11 de la loi 98/69 du 6 février 1998 sur l'amélioration des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier complétant l'article 1 de la loi 75/1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-10-Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

1-11-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 2.5 du CCAG.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières contractuelles :

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ; - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
- le détail quantitatif estimatif (DQE)
- le bordereau de prix unitaire (BPU)
- P.G.C.

b) Pièces générales contractuelles (les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 2009) dans sa dernière version ;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages- Variation dans les prix- Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans Objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Sans objet.

3-3-2-Dépenses d'entretien

Sans objet.

3-3-3-Dépenses diverses

Sans objet.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont compris HT.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application de prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :

* les salaires majorés de 111 % ;
* les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 88 % ;
* les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %

- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

- pour les locations de matériel déjà présent sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des études techniques de routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération nationale des travaux publics, etc. ...).

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3-4-6-Réglement des comptes- Paiements

Application des alinéas 11, 17 et 31 de l'article 13 du CCAG Travaux.

a) Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au représentant de la maîtrise d'œuvre un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la fin du mois précédent. Cette situation fera ressortir les prestations mesurées exactement et estimées correspondant aux éléments contenus dans les constats contradictoires. Elle distinguera les travaux à l'entreprise et, s'il y a lieu, les approvisionnements, avec référence aux prix du marché, provisoires ou définitifs. Il y sera joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc. ...

La situation, établie par l'entrepreneur, est acceptée ou rectifiée par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

b) Décompte final

A la fin des travaux, l'entrepreneur adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc. ...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais.

L'entrepreneur sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11-4 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont révisables.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index suivant : **TP01 Index général tous travaux et TP 09 pour les travaux d'enrobés.**

Les index sont publiés :

- au Bulletin Officiel du Service des Prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index TP ;
- au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Equipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index BT.

3-5-4-Modalités des variations des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0875 \frac{In}{Io}$$

dans laquelle :
Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution des prestations.

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des co-traitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- les attestations des articles 45 et 46 du code des marchés publics ;
- la déclaration du candidat (DC5E/99, DC5F/99, DC6/98, DC7) ;

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;

b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du PPSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Sous réserve des dispositions prévues au 13.23 du CCAG travaux, le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Voir article 8-1-2 du présent CCAP

4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet.

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 8 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 8 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : METZ-FRESCATY).

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	hauteur > à 5mm entre 7h00et 18h00
Refroidissement	température <à -2C° à 12 heures
Neige	épaisseur> à 5cm durant plus 1/2 journée

4-3-Pénalités pour retard- primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG sont seules applicables soit 1/3000e du marché par jour de retard.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre (ou l'OPC), une pénalité de **160 Euros HT** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : **200 Euros /jour H.T.V.A.**
b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **200 Euros /jour H.T.V.A.**

c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...) : **200 Euros /jour H.T.V.A.**
d) Retard dans la production de justificatifs et / ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus **: 200 Euros /jour H.T.V.A.**
e) Retard dans le nettoyage du chantier : **200 Euros /jour H.T.V.A.**
f) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : **200 Euros /jour H.T.V.A.**
g) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : **200 Euros / jour H.T.V.A**.

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

4-6-Pénalités et réfactions diverses (marchés d'infrastructures)

4-6-1-Transports en surcharge

Les stipulations de l'article 25-2 du CCAG sont applicables.

4-6-2-Conformité de signalisation

En complément de l'article 31 du CCAG, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 8-4 du CCAP n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire définie par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à : **300 Euros /jour H.T.V.A..**

4-6-3-Mesures de déflexion

Sans objet

4-6-4-Réfactions concernant l'uni longitudinal

Sans objet.

4-6-5-Pénalité pour non respect de la rugosité

Sans objet.

4-6-6-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités au ciment

Sans objet.

4-6-7-Bétons bitumineux avec APL 25 :

Sans objet.

4-6-8-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités laitier

Sans objet.

4-6-9-Pénalités pour non respect du dosage en liant

Sans objet

4-6-10-Pénalités et réfactions pour imperfections techniques des enduits superficiels

Lorsque les tolérances sur les dosages moyens en liants et en granulats indiquées à l'article 6.2 du fascicule 26 du C.C.T.G. sont dépassées, les dispositions suivantes sont appliquées :

. Pour les liants

- Si le dosage en liant diffère de plus de huit pour cent (8%) et de moins de dix-huit pour cent (18%) du dosage prescrit par le maître d'œuvre en application de l'article 4.3.3 du fascicule 26 du C.C.T.G., il est appliqué un abattement sur le prix de réalisation de l'enduit.
Cet abattement est de 5 pour cent en cas de sous-dosage et de 5 pour cent en cas de surdosage.
En outre, les quantités répandues en excédent par rapport au dosage prescrit (majoré de la tolérance de huit pour cent (8%)) ne sont pas payées à l'entrepreneur, lorsque leur fourniture lui incombe ou sont remboursées au maître de l'ouvrage dans le cas contraire sur la base de 150 Euros TTC à la tonne.

Si le dosage moyen en liant diffère de plus de dix-huit pour cent (18%) du dosage prescrit par le maître d'œuvre, la surface d'enduit correspondante est refusée et n'est pas payée à l'entrepreneur ; les quantités de liant répandu ne lui sont pas payées, s'il en assurait la fourniture, ou sont remboursées au maître de l'ouvrage dans le cas contraire sur la base définie ci avant. L'entrepreneur est en outre tenu de se conformer aux prescriptions du maître d'œuvre pour remédier à la situation.

. Pour les granulats

Si le dosage moyen en granulats diffère de plus de dix pour cent (10%) et de moins de vingt pour cent (20%) du dosage prescrit par le maître d'œuvre en application de l'article 4.3.3 du fascicule 26 du CCTG, il est appliqué un abattement sur les prix de réalisation de l'enduit.
Cet abattement est de cinq pour cent en cas de sous-dosage et de cinq pour cent en cas de surdosage.
En outre, les quantités répandues en excédent par rapport au dosage prescrit (majoré de la tolérance de dix pour cent (10%)) sont remboursées au maître de l'ouvrage sur la base de 50.00 euros TTC à la tonne.

Si le dosage moyen en granulats diffère de plus de vingt pour cent (20%) du dosage prescrit par le maître d'œuvre, la surface d'enduit correspondante est refusée et n'est pas payée à l'entrepreneur ; les quantités de granulats répandus sont remboursés au maître d'ouvrage sur la base définie ci avant. L'entrepreneur est en outre tenu de se conformer aux prescriptions du maître d'œuvre pour remédier à la situation.

Les abattements pour non respect des tolérances sur les dosages en liant et en granulats peuvent se cumuler.

Le refus d'une section d'enduit résulte d'une défaillance sur le dosage en liant ou sur le dosage en granulats.

4-6-11-Bétons bitumineux sans APL 25

Sans objet

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Les pénalités applicables sont celles prévues à l'article 8-1-2.

4-8-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie de 5% ou remplacement par garantie à première demande ou caution bancaire.

5-2-Avance forfaitaire

L'entrepreneur :

Accepte
Ou
Renonce

(barrer la mention inutile)
A l'avance forfaitaire prévue à l'article 87 du Code des Marchés Publics

5-3-Avance facultative

Sans objet.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

Le piquetage général sera pris en charge en totalité par l'entrepreneur.
Tous travaux supplémentaires de piquetage seront à la charge de l'entreprise.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-31 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leurs frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

7- 3 - Levé topographique
A la charge de l'entrepreneur dans le cadre de la période de préparation de chantier.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.
Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 3 semaines à compter de la date fixée par l'OS de démarrage de la période de préparation.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Au cours de cette période les prestations énoncées ci-après sont réalisées à la diligence respective des parties contractantes :

- **PAR LES SOINS DU MAITRE DE L'OUVRAGE ET(OU) DU MAÎTRE D'OEUVRE**

- études des déviations éventuellement nécessaires à l'exécution du chantier et établissement des schémas de signalisation des itinéraires déviés correspondants ;

- étude des tronçons à mettre éventuellement en sens unique alterné ;

- établissement et publication des arrêtés préfectoraux réglementant ou interdisant la circulation sur et(ou) aux alentours du chantier en raisons des contraintes d'exécution des travaux ;

- **PAR LES SOINS DE L'ENTREPRENEUR**

Dans le délai de la période de préparation :

- agrément par le maître d'œuvre des matériaux proposés par l'entrepreneur ;

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires, s'il y en a de prévus), prescrits par l'article 28-2 du CCAG travaux.

Le représentant du maître d'œuvre retournera à l'entrepreneur le programme d'exécution des travaux visés ci-dessus, soit revêtu de son visa, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de huit(8) jours ouvrables. Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti.

Le programme d'exécution sera établi au moyen d'une méthode dite à "chemin critique" et présenté sous la forme d'un diagramme à barres.

L'entrepreneur devra fournir également au représentant du maître d'œuvre, dans les mêmes conditions que celles définies ci-avant, une copie du graphe représentatif de la logique d'enchaînement des tâches nécessaires à la réalisation du chantier.

L'unité de temps utilisée sera la journée.

Le programme d'exécution devra mettre en évidence les tâches à accomplir pour exécuter l'ouvrage et leur enchaînement.

Il devra indiquer pour chaque tâche :
- la durée de réalisation prévue ;
- la date prévue pour son achèvement ;
- la marge de temps disponible pour son exécution ;
- les moyens en matériel et personnel à mettre en œuvre pour son exécution ;
- les sujétions particulières qui ne peuvent être mises en évidence par la logique du graphe (conditions atmosphériques particulières, contraintes externes)
- celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ouvrage (chemin critique).

L'entrepreneur procédera tous les 15 jours à l'examen et à la mise au point du programme dans les mêmes conditions que celles qui auront présidé à son élaboration. Cette mise au point du programme pourra, en cas de nécessité être demandée à l'entrepreneur en dehors de la périodicité définie précédemment.

En cas de retard sur le programme, le représentant du maître d'œuvre pourra demander, lors de la mise au point du programme, des modifications du programme initial et prescrire, en cas de besoin et sans indemnité pour l'entreprise, si le retard est de son fait, la mise en œuvre de moyens plus importants en personnel et en matériel.

. Etablissement d'un dossier d'exploitation, comprenant notamment les plans de signalisation correspondant à chaque type de chantier, les solutions adaptées aux usagers etc.

EN CAS DE NON RESPECT PAR L'ENTREPRENEUR DES DELAIS PRECITES, UNE PENALITE EGALE A 300 Euros H.T. PAR JOUR CALENDAIRE DE RETARD SERA APPLIQUEE.

8-2-Plans d'exécution- notes de calcul- études de détail

Les plans d'exécution sont à fournir avant le démarrage du chantier, les notes de calculs et études de détail pour un bon fonctionnement de l'ensemble des réalisations seront présentées pendant la période de préparation.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Les dispositions applicables à l'emploi de certaines catégories de personnel sont celles prévues aux articles L 323 et L 341 du code du travail.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par l'entrepreneur à sa charge :

- installation, dans l'emprise du chantier, d'un thermomètre enregistreur et d'un pluviomètre permettant d'effectuer contradictoirement et de porter au journal de chantier les mesures nécessaires à l'application éventuelle des dispositions prévues au 4-2 du présent CCAP, sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur une station météorologique de référence ;

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 *Libre accès du coordonnateur S.P.S.*
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 *Obligations du titulaire*
. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang.
Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans la notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du représentant du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 31-5 du CCCAG travaux, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et au droit des travaux, sera réalisée par l'entreprise et à sa charge. Celle des itinéraires déviés sera réalisée par l'entreprise et à sa charge.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables.

8-4-11-Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Sans objet.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Sans objet.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (notamment l'étendue aux dommages corporels) conformément à l'article 4-3 du CCAG Travaux.

9-8-Résiliation

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Dérogation aux documents généraux

Pas de dérogations au CCAG TRAVAUX (arrêté du 8 septembre 2009)

Fait à Hagondange le

Lu et accepté

Monsieur le Maire

L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)